

**PROVISION RÉGLEMENTAIRE À L'ÉGARD DU
DÉCALAGE ENTRE L'ANNÉE TARIFAIRE ET L'ANNÉE
TÉMOIN PROJETÉE**

1 CONTEXTE

1 Dans le cadre du dossier R-3541-2004, le Distributeur soumettait à la Régie une
2 démonstration au soutien du manque à gagner encouru en raison de la non
3 coïncidence entre l'année tarifaire et l'année témoin.

4 Afin de pallier ce déficit, le Distributeur énonçait trois possibilités de récupération.
5 La première, jugée non acceptable par le Distributeur, visait l'application des
6 tarifs au 1^{er} janvier. Les deux options restantes, soit la prise en compte d'une
7 provision réglementaire et l'application d'un cavalier, furent analysées afin d'en
8 dégager les modalités d'application de même que les impacts tant pour la
9 clientèle que pour le Distributeur.

10 Au terme de cette analyse, le Distributeur jugeait non optimale la provision
11 réglementaire, en ce qu'elle assujettit la récupération du manque à gagner
12 associé à une année témoin donnée à une demande tarifaire ultérieure, et en
13 diffère ainsi la récupération.

14 Le Distributeur privilégiait plutôt l'application d'un cavalier sur une période de 12
15 mois. Cette méthode présentait plusieurs avantages dont la récupération du
16 revenu additionnel requis dans l'année témoin afférente (à l'exception d'une
17 portion résiduelle à récupérer l'année subséquente), un meilleur signal des coûts
18 pour la clientèle, la facilité d'application et l'ajustement unique de la facture sur
19 une période de 12 mois.

20 Dans la décision D-2005-34, la Régie reconnaissait le principe du manque à
21 gagner qu'encourt le Distributeur en raison de la non coïncidence de l'année
22 tarifaire et de l'année témoin, et jugeait pertinent d'adopter un mécanisme qui
23 permette au Distributeur de récupérer ce déficit. La Régie rejetait par ailleurs
24 l'option que représentait l'adoption d'un cavalier. Le mécanisme retenu par la
25 Régie consiste à prendre une provision réglementaire qui sera récupérée
26 effectivement dans l'année témoin subséquente.

1 Dans la section 2 du présent document, le Distributeur présente à des fins de
2 suivi le calcul de sa provision réglementaire pour les années 2005 et 2006.

3 Dans la section 3, le Distributeur énonce la problématique de la récupération de
4 la provision au cours d'une année témoin subséquente.

2 CALCUL DES PROVISIONS 2005 ET 2006

5 Les tableaux 1 et 2 présentent un sommaire du calcul de la provision
6 réglementaire pour chacune des deux années 2005 et 2006. Tel qu'en fait
7 mention le paragraphe 29 du «Guide de dépôt» émis le 30 juin dernier par la
8 Régie, le calcul est basé sur la prévision de la demande par trimestre.

9 Le montant de la provision représente le différentiel au niveau des revenus des
10 ventes du premier trimestre de l'année témoin sans hausse tarifaire et de ces
11 revenus selon un scénario d'application de la hausse au 1^{er} janvier de cette
12 même année.

13 **TABLEAU 1- PROVISION RÉGLEMENTAIRE 2005**
14 **(M\$)**

15

Période couverte	Avant hausse	Hausse de 1,2 % au 1 ^{er} janvier	Provision réglementaire
01/03 au 31/03	2 714	2745	31
1/04 au 31/12	6 409	6 481	
Total	9 123	9 226	

16

1

2

**TABLEAU 2- PROVISION RÉGLEMENTAIRE 2006
(M\$)**

3

4

Période couverte	Avant hausse	Hausse de 3,0 % au 1 ^{er} janvier	Provision réglementaire
01/03 au 31/03	2 853	2 933	79
1/04 au 31/12	6 622	6 802	
Total	9 476 ¹	9 735	

5

6 Les tableaux détaillés des revenus prévus avant et après hausse, qui s'appuient
7 sur la prévision de la demande, sont présentés dans la pièce HQD-16, Document
8 1, page 15 (révisé le 17 mars 2005) du dossier R-3541-2004 dans le cas de la
9 provision 2005 et dans la pièce HQD-13, Document 5 du présent dossier dans le
10 cas de la provision 2006.

3 RÉCUPÉRATION DE LA PROVISION

11 L'application de la provision réglementaire génère pour le Distributeur un impact
12 lié au délai de récupération de ladite provision.

13 En termes de perception, récupérer les revenus requis d'une année témoin dans
14 l'année témoin suivante équivaut à ne pas récupérer ces mêmes revenus dans
15 l'année témoin visée. Le délai de récupération auquel est confronté le
16 Distributeur en vertu de la décision D-2005-34 force ce dernier à financer la
17 somme correspondant à la provision afin de rencontrer ses délais de paiement
18 aux divers fournisseurs en attendant de récupérer les argents.

¹ Écart dû aux arrondis

- 1 Cette problématique a amené le Distributeur à ajuster le calcul des délais de
- 2 perception des comptes à recevoir dans son étude *lead/lag*, présentée à la pièce
- 3 HQD-9, Document 3, afin de tenir compte du délai de perception additionnel
- 4 qu'entraîne une récupération tardive du manque à gagner au titre du décalage de
- 5 l'année tarifaire et de l'année témoin.